

**ACCORD DEFINISSANT LES COTISATIONS APPLICABLES
AU TITRE DU REGIME DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTE A ADHESION
OBLIGATOIRE AU SEIN DE LA SOCIETE BNP PARIBAS SA**

ENTRE :

BNP Paribas SA, Société Anonyme au capital de 2 233 569 514 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 662 042 449, dont le siège social est situé 16 Boulevard des Italiens à Paris 9^{ème}, représentée par Madame Cécile CRANSAC, Responsable des Relations Sociales de BNP Paribas SA, ci-après "l'entreprise" à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales représentatives des salariés de BNP Paribas SA ci-après, représentées respectivement par leur délégué syndical :

- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) représentée par Madame Julie LEQUEUX,
- Le Syndicat National de la Banque/Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (SNB/CFE-CGC) représenté par Monsieur Rémi GANDON,

D'AUTRE PART,

ci-après collectivement désignées "les parties signataires", il est conclu le présent accord en application des dispositions de l'article L911-1 du Code de la sécurité sociale.

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé qu'un régime de remboursement de frais de santé à adhésion obligatoire assuré auprès de la Mutuelle du Groupe BNP Paribas, ci-après "la Mutuelle" a été mis en place par accord de Groupe conclu le 16 juillet 2004, modifié par plusieurs avenants, dont le dernier en date du 1^{er} juillet 2024.

La négociation annuelle obligatoire pour 2026 menée au sein de BNP Paribas SA en application de l'article L2242-1 du Code du travail a été ouverte le 1^{er} octobre 2025 et s'est poursuivie jusqu'au 17 octobre 2025.

Parmi les mesures négociées, les parties signataires ont souhaité mettre en place une mesure pérenne applicable à tous les salariés de BNP Paribas SA, destinée à leur permettre de bénéficier d'une couverture de frais de santé renforcée avec une prise en charge intégrale par l'entreprise du coût de l'option 1 de la Mutuelle rendue obligatoire pour le salarié, ainsi qu'une augmentation de la part financée par l'entreprise au titre du régime de base.

En suite de quoi il est conclu le présent accord qui a pour objet de définir les modalités de financement du régime de remboursement de frais de santé, ci-après "régime de frais de santé" qui vient compléter sur le périmètre de BNP Paribas SA, les dispositions de l'accord de Groupe précité du 16 juillet 2004 modifié par avenants.

ARTICLE 1 – FINANCEMENT DU REGIME DE FRAIS DE SANTE

La cotisation mensuelle des salariés est composée d'une partie fixe (tranche 1), à laquelle s'ajoute une partie proportionnelle à la rémunération (tranche 2) comprise entre 1 et 2 PMSS (Plafond Mensuel de Sécurité Sociale).

La rémunération de référence définie dans la notice d'information du contrat d'assurance collective comprend l'ensemble des éléments (fixe, primes, variable...) soumis aux cotisations de sécurité sociale, à l'exclusion des éléments exceptionnels liés à la rupture du contrat de travail (indemnités de fin de carrière, indemnités de rupture, prime de précarité...).

Le financement du régime de base obligatoire est assuré conjointement par les cotisations de l'entreprise et les cotisations des salariés, dans les conditions définies ci-après.

Assiette de cotisation	Taux ou montant de cotisation (1)		
	Salarié	Entreprise	Total
Tranche 1 Salaire mensuel < PMSS	20,50 €	39,72 €	60,22 €
Tranche 2 Salaire mensuel compris entre 1 et 2 PMSS	0,43 %	0,29 %	0,72 %
Plafond de la cotisation (tranche 1 + tranche 2)	37,38 €	51,10 €	88,48 €

(1) Montant repris à titre indicatif, calculé sur la base du PMSS 2025 = 3 925 €. Conformément à la notice et au règlement de la Mutuelle, la cotisation est minorée de 10 % pour les salariés bénéficiant du régime Alsace Moselle (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

En complément, l'entreprise prend intégralement en charge le coût de l'option 1 de la Mutuelle, rendue obligatoire pour les salariés. A ce titre, et à titre indicatif à la date de prise d'effet du présent accord, un tarif unique fixé à 15,80 € pour l'ensemble des salariés est créé.

Il est rappelé que le financement du régime de frais de santé des éventuels ayants droit du salarié tels que définis dans la notice de la Mutuelle est intégralement financé par ce dernier et ce quel que soit le niveau de garantie choisi (régime de base, régime de base + option 1 ou bien régime de base + option 2).

De la même manière, le coût de l'option 2 qui reste facultative pour le salarié est également entièrement financé par lui-même.

ARTICLE 2 – EVOLUTION DU REGIME DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTE

Les parties signataires conviennent de former un groupe de travail paritaire afin d'étudier les éventuelles évolutions qui pourraient être apportées à la gouvernance du régime de frais de santé ainsi que les aménagements contractuels du régime (participation à la refonte de l'accord de Groupe précité du 16 juillet 2004).

ARTICLE 3 – INFORMATION DES SALARIES

Le présent accord sera communiqué aux salariés par les supports de communication habituels utilisés au sein de l'entreprise.

ARTICLE 4 – EVOLUTION REGLEMENTAIRE, CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent accord ont été arrêtés en fonction des dispositions conventionnelles, légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion, y compris en matière fiscale et sociale.

En cas de modifications conventionnelles, législatives ou réglementaires impactant cet environnement juridique, fiscal et social, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent accord conformément aux nouvelles dispositions conventionnelles, légales et réglementaires sans que les parties signataires aient à le renégocier.

Toutefois, si ces nouvelles règles sont de nature à modifier de manière significative les dispositions du présent accord, les parties signataires se rencontreront en vue d'en tirer les conséquences et de procéder aux aménagements qui pourraient s'avérer nécessaires. Il en sera de même en cas de modifications qui ne seraient pas d'ordre public.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION, DENONCIATION

L'entrée en vigueur du présent accord, est subordonnée à sa signature dans les conditions prévues à l'article L2232-12 du Code du travail.

Le présent accord qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2026 est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être modifié ou dénoncé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle la révision ou la dénonciation interviendrait.

ARTICLE 6 – PUBLICITE, DEPOT

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt seront déposés dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, prévue à cet effet.

Un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale. Il sera publié dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Un exemplaire original sera remis à chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 13 novembre 2025

	Nom des signataires	Signatures
Pour BNP Paribas SA	Cécile CRANSAC	
Pour la CFDT	Julie LEQUEUX	
Pour le SNB/CFE-CGC	Rémi GANDON	